



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège, Lèze et Hers-Vif et ses affluents à compter du 27 juillet 2023 ;

Vu les observations constatées par l'office français de la biodiversité lors de sa tournée ONDE du 15 juillet 2023 ;

Vu le comité de l'eau du département de la Haute-Garonne en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant le remplissage déficitaire des retenues de Montbel, de Mondély et de la Ganguise ;

Considérant le franchissement de la courbe de défaillance de premier niveau des retenues de Balermes et Laragou ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les restrictions

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de restrictions pour un usage d'irrigation agricole pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

N° de zone et dénomination	Niveau de restriction	Jours d'interdiction	Culture dérogatoire
Lauragais et vallée du Tarn			
1 : Rivière Girou réalimentée de sa réalimentation par le ruisseau de la Balermes sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du jeudi 8h au vendredi 8h	/
2 : Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents, secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
3 : Rivière Hers-Mort réalimentée par la Ganguise	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du jeudi 8h au vendredi 8h	/

4 : Affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne, etc.), secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, semences potagère, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
8 : Petits affluents du Tarn à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.), secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
9 : Rivière Tescou	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
Volvestre et vallée de l'Ariège			
10 : Rivière Lèze réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Pour le prélèvement de l'ASA de la Lèze à Beaumont sur Lèze : interdiction du vendredi 8h au dimanche 8h - Pour tous les autres prélèvements sur la Lèze en Haute-Garonne : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
11 : Rivière Hers-Vif réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
12 : Rivière Ariège réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
13 : Petits affluents de l'Ariège (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.), secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory			
20 : Petits affluents de Garonne, secteur ONDE rive gauche Garonne	Alerte renforcée	interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du mercredi 8h au jeudi 8h • Du vendredi 8h au samedi 8h • Le dimanche de 8h à 20h	/
Coteaux du Gers et de Gascogne			
28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste, secteur ONDE rive gauche Garonne	Alerte renforcée	interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du mercredi 8h au jeudi 8h • Du vendredi 8h au samedi 8h • Le dimanche de 8h à 20h	/

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Pour les secteurs non cités dans le tableau précédent et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

La carte pédagogique appelée «Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement» localise les zones concernées.

Le zonage et des explications complémentaires sur les restrictions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2023, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre.

Art. 2. – Les usages concernés

Les agriculteurs irrigants doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Les autres usagers (particulier, collectivités, industriels) ne sont pas concernés par cet arrêté. Un arrêté spécifique définit les restrictions pour les usages non agricoles.

Art. 3. - Adaptations des restrictions

Pour l'irrigation agricole des cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer de 13 h à 20 h
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer de 13h à 20h et de 22h à 4h.

Sous réserve de validation par le préfet d'un plan de restriction proposé par les gestionnaires des réseaux collectifs d'irrigation dans les délais définis par l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne, une adaptation avec des restrictions en débits est possible.

Art. 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté,
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile

Art. 6. – Abaissement des valeurs objectifs de débits de réalimentation

L'objectif de débit à satisfaire sur l'Hers-Mort à partir de la retenue de la Ganguise est abaissé à 0,64 m³/s à la station de Pont-de-Pérole.

L'objectif de débit à satisfaire sur le Girou à partir des retenues de Balerme et Laragou est abaissé à 128 l/s à la station de Cépet.

Art. 7. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 27 juillet à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Art.8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Une explication du contenu de l'arrêté est disponible à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Art. 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 11. - Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 12 juillet 2023 est abrogé.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

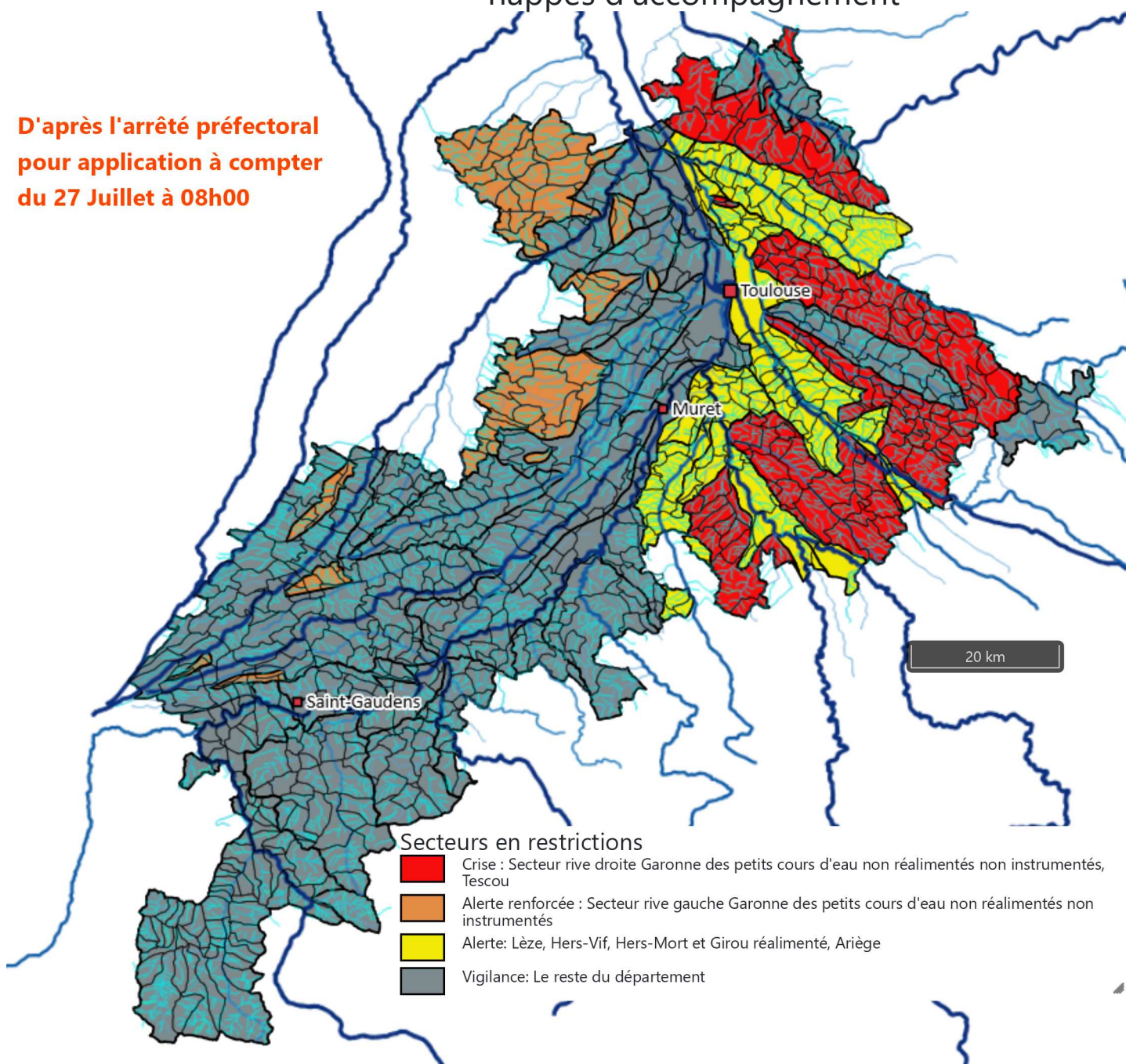
Toulouse, le 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 27 Juillet à 08h00**



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Sont concernés par les restrictions :

- les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 1)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaines sur les créneaux suivants:

- Sur les cours d'eau non réalimentés non instrumentés du secteur rive gauche Garonne : interdiction du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h.

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 2 jours par semaines sur les créneaux suivants:

- Sur la Lèze : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h (sauf cas particulier de l'ASA de la Lèze, voir l'arrêté)
- Sur l'Hers-Vif et l'Ariège : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h
- Sur l'Hers-Mort et le Girou réalimenté : interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h) pour les secteurs en alerte et 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h) en alerte renforcée.